

DELIBERATION N°129

Portant modification du règlement intérieur du
Conseil du CNC quant à la réunion de ses secteurs

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, et notamment ses articles L 912-6 et suivants et R.912-101 et suivants, notamment l'article R.912-112

Vu la Délibération n° 43 du 26 juin 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil du Comité national de la conchyliculture

LE CONSEIL DÉCIDE :

Article 1

Le conseil décide de la modification de l'alinéa 1 de l'article 4 du règlement intérieur du conseil du comité national de la conchyliculture, comme suit :

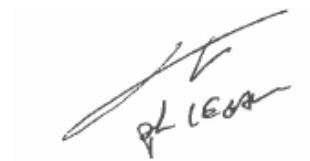
Des réunions des secteurs I à III du groupe « production » et du groupe « distribution et transformation » tels que définis par l'arrêté du 13 décembre 2011 sont organisées régulièrement, sur convocation du président du comité après concertation ou demande du président compétent. Ces réunions ne peuvent traiter que des questions qui leur sont particulières.

Ce trouve ainsi supprimée la précision suivante : « et avant chaque réunion du conseil, soit deux fois par an »

Article 2

La présente délibération est transmise au Ministre chargé de l'aquaculture aux fins d'approbation par arrêté.

Paris, le 13 novembre 2018



**Le Président du Comité National
de la Conchyliculture**

Philippe LE GAL